



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°5 du Mardi 18 Novembre 2025.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD		Mathieu CONSTANT
Yannick MARIEMA		Gilles CLAU
Milienna MACIEL FILHO		Yannick NOUVET
Wendy CONNELL		Christophe JAMES
MEDE JEAN WIDLY		Sabrina SEBELOUE
Krystilla CLOTHILDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/11/2025 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- aucun

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Championnat R1 Journée 7

AFFAIRE 23353808

AS DELTA / ASC KOUTE MO match n° 54927739 en date du 05/11/2025 :

MATCH ARRÊTÉ

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Anne MEYER

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre, Madame Anne Meyer, attestant de faits graves de **violence** et d'**agression**, ayant porté atteinte à **son intégrité physique et morale**, et précisant qu'elle a ressenti un danger manifeste tant pendant la tenue du match qu'après son interruption

Vu L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

Vu la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre

Considérant le match de la 3^e journée du championnat de futsal, disputé le 12 octobre 2025 entre le club ASC KOUTE MO et le club AS GOLDEN STARS

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre, Madame Anne Meyer, faisant état de faits **de violence et d'agression** commis à son encontre, ayant entraîné l'arrêt prématuré du match

Considérant le procès-verbal n°2 du Département Futsal, mentionnant que le club ASC KOUTE MO est impliqué dans des faits de violence et d'agression

Considérant le procès-verbal de la **Commission Régionale de Discipline et d'Éthique (CRDE)** en date du 15 octobre 2025, précisant que le club ASC KOUTE MO fait l'objet d'une procédure d'instruction à la suite des incidents survenus lors de la journée 3

Considérant que, malgré la **procédure disciplinaire** en cours, le club ASC KOUTE MO a de nouveau été impliqué dans des faits de violence et d'agression lors de la rencontre de la journée 7

Considérant que la récidive de tels comportements constitue une atteinte grave à l'image, à la sécurité et à l'intégrité des compétitions de futsal

Considérant qu'il y a lieu, au regard de la gravité des faits et de leur réitération, de statuer sur les mesures disciplinaires appropriées à l'encontre du club ASC KOUTE MO.

Par ces considérants la commission décide :

- **Le dossier disciplinaire complet relatif aux faits reprochés au club ASC KOUTE MO est transféré à la CRDE pour décision finale.**

Championnat R1 Journée 4

AFFAIRE 23353823

**ASC KOUTE MO / ASC LOCA MOTORS match n° 54927739 en date du 09/11/2025 :
EVOCATION JOUEUR SUSPENDU**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre M. Sophie DUMAS

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les

équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant que M.VAITI Nicolas N°2547764719 a écopé d'un carton rouge le **05 novembre 2025** lors de la rencontre **KOUTE MO / AS DELTA**, entraînant de plein droit l'obligation de purger le **match automatique de suspension**,

Considérant qu'en dépit de cette obligation, M.VAITI Nicolas N°2547764719 a participé à la rencontre **AS KOUTE MO / ASC LCM** du **09 novembre 2025**, alors même que cette rencontre constituait le match automatique devant être purgé à la suite de son exclusion du 05 novembre 2025

Considérant qu'en prenant part audit match, M.VAITI Nicolas N°2547764719 se trouvait en situation irrégulière et en **état de suspension**, rendant sa participation contraire aux dispositions réglementaires applicables

Par ces considérants la commission décide :

- **De demander des explications au clubs de ASC KOUTE MO quant à la participation de M.VAITI Nicolas N°2547764719 avant le Mercredi 26 Novembre 2025 12h00 délai de rigueur.**

CHAMPIONNAT FEMININ FUTSAL JOURNEE 8

AFFAIRE 23353847

**FENIX FC / MONTJOLY FC match n°54541662 en date du 16/11/2025 :
EVOCATION CERTIFICAT MEDICAL FRAUDULEUX**

Après vérification administrative, la Commission constate que la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** a pris part aux rencontres suivantes :

- 21/09/2025 : rencontre face à AASK
- 12/10/2025 : rencontre face à LOYOLA OC
- 19/10/2025 : rencontre face à AS GOLDEN STARS

Vu le procès-verbal du 29 octobre 2024, par lequel la Commission Régionale Féminine a sanctionné le club du SCK d'un match perdu en raison de la participation de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** sous certificat frauduleux ;

Vu le procès-verbal en date du 14 novembre 2024 par lequel la Commission Régionale Féminine sollicite l'annulation de la licence de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane**, au motif de la production d'un certificat médical frauduleux ;

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission fait usage de son droit d'évocation concernant la participation de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane**.

Considérant les vérifications administratives effectuées par le Département Futsal, desquelles il ressort que la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** est titulaire d'une licence au sein du club FENIX FC, lequel a bénéficié dudit certificat frauduleux pour procéder à la délivrance de la licence ;

Considérant que le club FENIX FC n'a pas transmis un nouveau certificat médical conforme pour la régularisation de la situation administrative de la joueuse **FIGUEIRÊDO MALAQUIAS Suzane** ;

Par ces considérants, la Commission décide :

- De demander au club FENIX FC de fournir, avant le Mercredi 26 novembre 2025 à 12h00, délai de rigueur, des explications quant à la participation de la joueuse FEGUEIRIDO MALAQUIAS Suzane aux rencontres disputées

CHAMPIONNAT FEMININ FUTSAL JOURNEE 6

AFFAIRE 23353854

**YANA SPORT ELITE / LOYOLA OC match n°54541649 en date du 02/11/2025 :
EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre M.Gilles LINYON

Vu le rapport de l'arbitre, M.Gilles LINYON qui précise : "Pour donner suite au MATCH du championnat de la 6ème journée avancée au dimanche matin 8h30 jcl1.....A mon arrivé M.MERILLE Ruddy me dit avoir reçu un message de la part du président de Loyola M.NOUREL Didier confirmait l'absence de Loyola. Protocole d'avant-match effectué attente des 45min d'attente coup d'envoi et fin du match donné à 9h15."

Vu qu'il ressort de la Feuille de Match Informatisée (FMI) que la rencontre n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de l'équipe visiteuse

Vu l'article 139 bis des RG de la FF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des RG de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclaré forfait.

Considérant l'absence du club LOYOLA OC

Considérant que le club LOYOLA OC n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence

Par ces considérants la commission décide :

- **De donner match perdu par forfait au club de LOYOLA OC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club de YANA SPORT ELITE**
- **Le club de YANA SPORT ELITE marque quatre (4) points au classement général**
- **Le club de LOYOLA OC marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de LOYOLA OC comptabilise 2 forfaits**
- **Le club de LOYOLA OC est pénalisé d'une amende de 150euros**

CHAMPIONNAT FEMININ FUTSAL JOURNEE 7

AFFAIRE 23353861

**LOYOLA OC / ARC EN CIEL match n°54541649 en date du 09/11/2025 :
EQUIPE RECEVANTE ABSENTE**

Vu l'absence de feuille de match

Vu l'absence de rapport de l'arbitre

Vu le courriel adressé par le club de Loyola OC en date du 09/11/2025 à 17h35, informant que son équipe ne serait pas en mesure de participer à la rencontre prévue

Vu l'absence de dépôt de la Feuille de Match par le club d'Arc en Ciel qui, conformément à l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG, devait déposer ladite feuille dans un délai de huit jours au secrétariat de la Ligue

Vu l'article 139 bis des RG de la FF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des RG de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclaré forfait.

Considérant l'absence du club LOYOLA OC

Par ce considérant la commission décide :

- De donner match perdu par forfait au club de LOYOLA OC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de ARC EN CIEL.
- Le club de ARC EN CIEL est sanctionné de la perte d'un (1) point au classement général
- Le Club de ARC EN CIEL est prié de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.
- Le club de ARC EN CIEL marque trois (3) points au classement général
- Le club de LOYOLA OC comptabilise 3 forfaits
- Le Club de LOYOLA OC est déclaré FORFAIT GENERAL
- Le club de LOYOLA OC est pénalisé d'une amende de 150euros

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :

“L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre”

- FEMININE

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation
24/10/25	5	FC Family	0- 10	FENIX FC	Absence Feuille de match

- Le Club de FC FAMILY est prié de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.
- La commission demande au club de FENIX FC de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

TRANSMISSION FMI HORS DELAI

Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Sanction
06/11/2025	R1	AASK	2-2	Ruban Noir	10/11/25	-1 pts
09/11/25	R2	ASC LCM	3 - 5	Atletico	14/11/25	-1 pts

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Alain ARAUJO

La présidente de séance

Andréa IMFELD